

Reims, le 25 Octobre 1845.

M

Le Comité central chargé des intérêts vinicoles de la Champagne, a l'honneur de vous transmettre ci-joint l'arrêt de la Cour de cassation, dans le procès en contrefaçon contre Martigny et Besnard. Vous y verrez que la Cour suprême a posé très-nettement en principe, que la loi de 1824 est applicable aux Vins de Champagne aussi bien qu'à tous les autres produits. L'issue des poursuites à intenter désormais contre les contrefacteurs ne saurait donc être douteuse, et le Comité a décidé qu'il en serait exercé en France partout où des fraudes seraient découvertes. La recherche et la poursuite des contrefaçons occasionneront nécessairement des frais, et comme le montant des souscriptions précédemment recueillies a été plus qu'absorbé pour ceux de l'affaire Martigny & Besnard, qui ont été fort coûteux par cela même que cette affaire a suivi tous les degrés de juridiction, le comité central a statué qu'il serait fait un nouvel appel à M. M. les Propriétaires & Négociants en vins de la Champagne, et qu'une souscription serait ouverte pour couvrir les frais et déboursés qui résulteraient de nouvelles poursuites.

Le commissaire de votre localité aura donc l'honneur de se présenter chez vous, et de vous demander pour quelle somme vous voulez souscrire annuellement : mais il est entendu que l'appel de votre souscription n'aura lieu qu'autant que les frais de poursuites ne seraient pas couverts par les dommages-intérêts alloués au Comité intervenant comme partie civile.

Pour le Comité central,

Le Président,

Walbaum.

EN DATE DU 12 JUILLET 1845.



Oui le rapport de M. Vincent Saint-Laurent, conseiller ;  
Les observations de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat de Besnard et d'Ouvrard de Martigny ; celles de M<sup>e</sup> Morin, avocat de la veuve Clicquot-Ponsardin, partie civile, intervenant sur le pourvoi du procureur du roi, et des sieurs Walbaum et consorts, intervenant sur le pourvoi des prévenus ; ensemble les conclusions de M. Quénault, avocat-général ;

Vu le mémoire du procureur du roi de Blois, à l'appui de ses pourvois, la cour joint les pourvois, et y statuant ;

En ce qui touche le pourvoi du procureur du roi contre le jugement sur la compétence :

Attendu que la loi du 22 germinal an XI, pas plus que celle du 28 juillet 1824, ne détermine point le mode d'après lequel la marque devra être apposée aux produits fabriqués ; que toute prescription à cet égard eût été impossible, à raison de l'immense variété de ces produits ; *que toute marque apposée conformément aux usages du commerce, doit jouir de la protection de ces lois ;*

*Qu'il n'est point méconnu que l'usage des fabricants de vins de Champagne est d'apposer leur marque sur la partie du bouchon qui entre dans la bouteille ;*

*Que cette marque, encore bien qu'elle ne soit pas apparente, n'en constitue pas moins une véritable marque de fabrique, un signe distinctif à l'aide duquel le fabricant garantit l'origine de ses produits ;*

Qu'en admettant, comme dit le jugement attaqué, que placée de cette manière, elle ne puisse pas servir à tromper l'acheteur, ce n'est point là une considération à laquelle il faille s'arrêter ; qu'en effet, la contrefaçon des marques de fabrique est un délit spécial, dont il ne faut pas méconnaître le caractère ; que ce délit a été prévu et défini, moins dans l'intérêt des acheteurs, qui sont protégés par les dispositions du code pénal, que dans celui du fabricant à qui la loi a voulu garantir l'usage exclusif de sa marque, afin de lui assurer par-là la jouissance exclusive des avantages et de la clientèle qui s'attachent à sa réputation commerciale ;

Qu'ainsi, c'est à tort que le jugement attaqué s'est fondé, pour déclarer sa compétence et écarter l'application de la loi

de l'an XI, *sur ce qu'il s'agissait de contrefaçon de marques non apparentes ;*

Mais, attendu que si l'art. 16 de la loi du 22 germinal an XI et l'art. 142 du code pénal punissent de peines afflictives et infamantes la contrefaçon des marques de fabrique, quelles qu'elles puissent être, si la loi du 28 juillet 1824 n'a expressément abrogé que l'art. 17 de la loi de l'an XI ; si même l'on peut induire des discussions qui l'ont précédée que la suppression de cet article était l'objet principal que le législateur avait en vue ; néanmoins, l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi de 1824 porte en termes formels que « quiconque apposera sur des objets » fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est » l'auteur, sera puni de peines correctionnelles ; » que cette disposition, dont le sens n'est point équivoque, abroge nécessairement l'art. 16 de la loi de l'an XI et l'art. 142 du code pénal, à l'égard des marques de fabrique, qui consistent dans l'indication du nom du fabricant, auxquelles on doit assimiler les marques dont ce nom forme la partie principale ;

Que c'est de la contrefaçon d'une marque de cette espèce qu'il s'agit au procès, ainsi que cela résulte de la plainte de la veuve Clicquot et de l'ordonnance de la chambre du conseil qui a déterminé la prévention, et que le demandeur l'a reconnu dans ses conclusions, à l'audience et dans la requête qu'il a jointe à son pourvoi ;

Que dès-lors, le dispositif du jugement attaqué, par lequel l'exception d'incompétence proposée par le procureur du roi a été rejetée, est conforme à la loi et qu'il doit être maintenu, nonobstant l'erreur des motifs sur lesquels il est appuyé ;

En ce qui touche le pourvoi des prévenus contre le jugement de sursis :

Attendu que les faits dont la veuve Clicquot a porté plainte et à l'égard desquels le sursis a été prononcé, sont entièrement distincts des autres faits imputés aux demandeurs ; qu'il s'agissait dans ceux-là de vins faussement marqués du nom de la dame veuve Clicquot, et dans ceux-ci d'autres vins faussement marqués des noms d'Ay et de Verzy ; qu'il n'y avait donc ni indivisibilité ni connexité ; que, dès-lors, le sursis

sur un chef n'entraînait pas nécessairement le sursis sur les autres ;

Qu'on ne peut d'ailleurs attacher l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne les effets du sursis au jugement qui, en rejetant le déclinaire du procureur du roi, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats sur tous les autres chefs du procès, puisque la difficulté relative au sursis n'est née que du pourvoi formé contre le même jugement ;

En ce qui touche le pourvoi du procureur du roi contre le jugement du fond :

Attendu que le tribunal a reconnu, en fait, que les prévenus avaient fait usage, pour boucher les vins fabriqués par eux en Touraine, de bouchons portant les noms d'Ay et de Verzy, qu'il aurait dû, dès-lors, leur appliquer les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824, et prononcer contre eux les peines de l'art. 423 du code pénal, auquel cette loi renvoie ; qu'en effet les vins de Champagne sont des produits fabriqués, et les lieux où on les récolte et où on les prépare sont des lieux de fabrication ;

Que le tribunal, en se refusant à le faire par le motif que cette loi ne concernait que les marques apposées d'une manière apparente, en a méconnu et violé les dispositions, ainsi que cela a été expliqué ci-dessus ;

Mais que par le même jugement il a condamné les prévenus aux peines dudit art. 423 ; que cette condamnation n'a pas été fondée seulement sur les assertions mensongères à l'aide desquelles ils ont pu tromper leurs acheteurs sur l'origine et la qualité des vins qu'ils leur vendaient ; qu'elle l'a été aussi en termes exprès sur l'apposition des noms d'Ay et de Verzy ; qu'ainsi ils ont été punis pour le fait particulier auquel se réfère le pourvoi du procureur du roi des peines

légalement applicables à ce fait ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 411 du code d'instruction criminelle, le dispositif du jugement est à l'abride l'annulation ;

En ce qui touche le pourvoi particulier de Besnard :

Attendu que si, par ordonnance de la chambre du conseil, Besnard n'était pas prévenu du délit prévu par l'art. 423 du code pénal, il l'était d'un fait prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824 ; qu'il a été reconnu coupable de ce fait ; qu'il a été condamné aux peines de l'art. 423, auquel renvoie ladite loi ; que sa condamnation trouve donc une base suffisante dans le jugement attaqué, nonobstant l'erreur sur la qualification commise par le tribunal ;

En ce qui touche le pourvoi des prévenus contre la disposition du jugement, qui a admis l'intervention des sieurs Walbaum et consorts ;

Attendu que le jugement a reconnu, en fait, que l'usurpation des noms d'Ay et de Verzy, dont les demandeurs ont été reconnus coupables, a causé un grave préjudice aux négociants en vins de cette contrée, et s'est fondé pour admettre l'intervention sur le tort que les intervenants ont personnellement éprouvé ;

Attendu, au surplus, que le jugement attaqué est régulier en la forme,

La cour rejette les pourvois tant du procureur du roi de Blois que de Besnard et d'Ouvrard de Martigny ;

Condamne lesdits Besnard et Ouvrard de Martigny à l'amende de 150 francs et aux dépens liquidés à... ;

Ordonne la restitution de trois des amendes qu'ils ont consignées.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le 12 juillet 1845.